

LE LIVRE BLANC

de la défiscalisation des investissements
dans les PME avec le **crowdfunding***

*Finance Participative en capital



happycapital
Donnez du sens à votre argent



PRÉFACE



**AVANT-
PROPOS**



DISPOSITIFS



MODALITÉS



AVERTISSEMENTS

L'investissement dans de jeunes entreprises non cotées présente des risques parmi lesquels : la perte totale ou partielle du capital investi, liquidité, l'absence de valorisation après l'investissement ainsi que des risques spécifiques à l'activité du projet détaillés dans un Document d'Informations Réglementaires (DIR) spécifique à chaque projet.

Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et concernent uniquement les investissements réalisés au travers d'une plateforme de financement participatif en capital. Ces informations ne peuvent en aucun cas se substituer aux textes officiels régulièrement mis à jour par l'Administration, chaque contribuable conservant l'entière responsabilité de sa déclaration auprès de l'administration fiscale.



PRÉFACE





ALAIN JUPPÉ
Maire de Bordeaux, Président de Bordeaux Métropole
Ancien Premier Ministre

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté de préfacier ce « Livre blanc de la défiscalisation des investissements dans les PME avec le crowdfunding » rédigé par Philippe Gaborieau, fondateur de Happy Capital.

Tout d'abord, Philippe Gaborieau, après avoir travaillé dans la finance à Paris a décidé d'implanter à Bordeaux sa plateforme de financement participatif et est rapidement devenu un acteur important de l'écosystème entrepreneurial bordelais. Il est ainsi fortement impliqué dans Bordeaux Gironde Funding créé à l'initiative de la CCI, avec le soutien de Bordeaux Métropole, notamment, pour le financement des projets des entreprises girondines. Happy Capital a réussi d'importantes levées de fonds au profit d'entreprises innovantes, régionales ou non, dans le domaine de la santé, de la robotique, du développement durable ou de l'économie du partage et poursuit son essor.

Ensuite, Happy Capital, comme son nom l'indique, est un promoteur de « l'investissement heureux » car choisi. Le crowdfunding permet en effet à chacun de choisir le projet dans lequel investir, même modestement, et d'établir un lien étroit et durable entre l'entrepreneur et l'investisseur, rassemblés autour de valeurs communes et d'une même foi dans l'avenir de l'entreprise. Il constitue une alternative aux financements classiques souvent difficiles à obtenir pour des entreprises en création ou en développement. Le partenariat que Happy Capital a noué avec le groupe BPCE témoigne de l'intérêt porté désormais par les banques à cette modalité innovante de financement de l'économie.

Enfin, le financement participatif, aujourd'hui reconnu comme un acteur incontournable de financement des entreprises, permet de drainer une partie de l'épargne des ménages vers les PME. Les Français épargnent beaucoup, mais une part insuffisante de cette épargne finance les entreprises. Or l'investissement c'est l'emploi. La réglementation permet de défiscaliser une part des investissements réalisés dans les PME. C'est important comme le montre ce Livre blanc. Mais la France est en retrait par rapport aux pays voisins les plus dynamiques, comme l'Allemagne ou le Royaume Uni, qui encouragent davantage l'investissement productif. Donner à nos entrepreneurs des marges de manœuvre pour se développer grâce à une fiscalité plus favorable aux investissements est un impératif. C'est une de mes priorités.



AVANT-
PROPOS



Le crowdfunding et Happy Capital

QU'EST CE QUE LE CROWDFUNDING ?

Le crowdfunding, littéralement « financement par la foule », est communément traduit en français par l'expression « financement participatif ». Il s'agit en fait d'un mode de financement à mi-chemin entre le microcrédit et le capital-investissement.

Bien qu'il s'inscrive dans le récent sillage de l'**économie sociale et solidaire** (ESS), le crowdfunding ne date pas d'hier : la collecte de fonds organisée en France en 1875 pour offrir la statue de la Liberté aux États-Unis en est en effet un exemple archétypique !

Puis, surfant sur la tsunamesque vague des **nouvelles technologies de l'information et de la communication** (NTIC), les premières plates-formes en ligne émergent en Amérique à partir des années 2000. Néanmoins, l'essor faramineux du crowdfunding coïncide avec la crise économique de 2007 : tandis que la **frilosité des banques** a conduit à un délétère resserrement du crédit, les modes alternatifs de financement des entreprises ont crû. Des milliers d'entrepreneurs ont ainsi pu lever des fonds sans passer par les investisseurs institutionnels !

On distingue généralement trois grandes familles de crowdfunding :

- **Le crowdgiving** → Semblable à du mécénat ou à du parrainage, il s'agit de levées de fonds prenant la forme du don. Toutefois, des contreparties sont souvent offertes aux contributeurs : tantôt simplement symboliques, tantôt consistant carrément en un achat par anticipation du produit proposé par l'entreprise financée !
- **Le crowdlending** → C'est une démarche conjuguant prêt entre particuliers et microcrédit aux entreprises : le prêt peut être solidaire, c'est-à-dire effectué à titre gratuit, ou bien être rémunéré avec un taux d'intérêt.
- **Le crowdfunding ou equity crowdfunding** → Il permet une prise de participation en parts sociales ou en actions dans les entreprises financées ainsi qu'une rétribution financière via le versement de dividendes ou la plus-value potentiellement réalisée.

LE CROWDFUNDING EST-IL ENCADRÉ PAR LA LOI ?

En mai 2013, l'**Autorité des marchés financiers** (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR) ont publié deux guides indicatifs des bonnes pratiques à respecter, l'un pour les investisseurs, l'autre pour les plates-formes de financement participatif.

Vous pouvez les consulter en ligne sur :

- Guide du financement participatif (Crowdfunding) à destination du grand public
- Guide du financement participatif (Crowdfunding) à destination des plates-formes et des porteurs de projet

HAPPY CAPITAL EST-ELLE UNE PLATE-FORME AGRÉÉE ?

Comme toujours, et a fortiori sur le net, il convient de se méfier des arnaques. Avec Happy Capital, rassurez-vous : tout est en règle !

La plate-forme détient le statut de **Conseiller en Investissements Participatif** (CIP).

Par ailleurs, veuillez noter les différents enregistrements de la plate-forme :

- auprès de l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 13004726 ;
- auprès du Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) sous le numéro 79176639700016.

GLOBALEMENT, QUE FAIT HAPPY CAPITAL ?

Happy Capital est la **première plate-forme française non discriminante de financement participatif par entrée au capital** (crowdfunding). Elle réunit des entrepreneurs à la recherche de fonds d'une part, et des investisseurs particuliers désirant placer leur épargne dans l'économie réelle d'autre part.

La particularité de Happy Capital est de permettre à chaque entreprise, quel que soit son stade de maturité (amorçage, création, développement, reprise), de pouvoir financer sa croissance avec les conseils de nos experts en finance, stratégie et droit.

POURQUOI AVOIR CRÉÉ CETTE PLATE-FORME ?

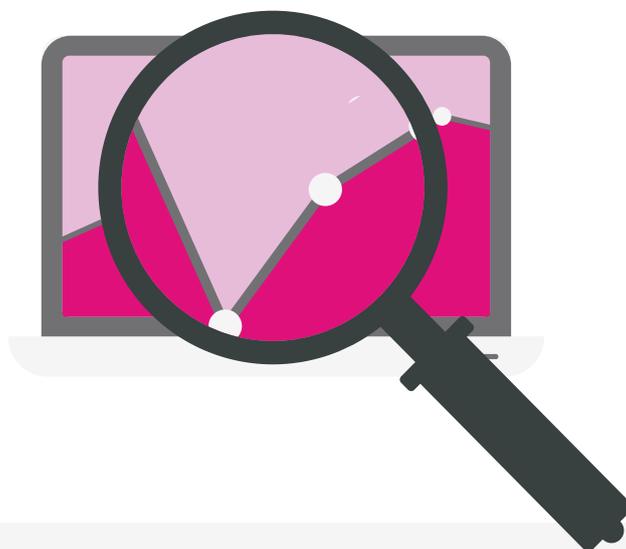
Nous sommes partis d'un double constat : d'une part, le resserrement du crédit inhérent à la crise économique de 2007 a rendu particulièrement difficile le financement de projet **entre 150 000 € et 1 000 000 €** ; d'autre part, le discrédit jeté sur les banques du fait de leur opacité a conduit les investisseurs à préférer des **placements dans l'économie réelle**.

Aussi, notre objectif est de permettre aux dirigeants de PME qui n'arrivent pas à financer leur croissance de rencontrer des investisseurs souhaitant placer leur épargne dans des entreprises qui les séduisent.

S'ils le désirent, ces derniers peuvent alors s'investir personnellement dans la réussite des projets entrepreneuriaux qu'ils soutiennent !



Les avantages fiscaux et le crowdfunding



AVEC LE CROWDFUNDING PARTICIPEZ À UNE AVENTURE ENTREPRENEURIALE TOUT EN BÉNÉFICIAANT D'UNE RÉDUCTION FISCALE

Les contribuables qui investissent au capital des PME via une plateforme de financement participatif peuvent bénéficier sous certaines conditions et dans la limite de certains plafonds d'avantages fiscaux.

Une **réduction d'IR égale à 18%** du montant investi, plafonnée à 50 000 € d'investissement (personne seule) soit jusqu'à 9 000 € d'IR en moins à payer par personne et par an.
Ou alternativement une **réduction d'ISF égale à 50%** du montant investi, plafonnée à 90 000 € d'investissement soit jusqu'à 45 000 € d'ISF en moins à payer.
La conservation des titres souscrits pendant 5 ans est exigée pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Enfin si l'investisseur ne sollicite pas de réduction d'impôts à «l'entrée» dans le cadre de l'un des deux dispositifs décrits ci-dessus, il peut choisir de placer ses titres dans **un plan d'épargne en actions dédié au financement des PME (PEA-PME)** permettant une exonération d'impôts sur le revenu (hors prélèvements sociaux) des dividendes et des plus-values de cession ultérieures, à la condition que les titres soient détenus pendant cinq ans.

En pratique, un arbitrage entre avantage fiscal à l'entrée (réduction d'IR ou d'ISF) et avantage à la sortie (exonération des dividendes et des plus-values) doit être fait, principalement en anticipant les perspectives de gains futurs sur la cession des titres.

En 2016, l'investissement dans les PME via une plateforme de crowdfunding est plus que jamais un excellent outil de défiscalisation et de diversification du patrimoine.

Votre investissement est-il éligible aux dispositifs fiscaux du crowdfunding



Les 6 propositions pour améliorer la fiscalité des investisseurs en crowdfunding

1



Favoriser les investissements au capital des PME en harmonisant le taux de réduction de l'IR sur celui de l'ISF, soit 50% des montants investis.

2

Harmoniser le plafond maximal de l'avantage fiscal du dispositif IR sur celui de l'ISF, soit 45 000 € de déduction.

3

Diminuer le délai de détention des titres à 3 ans contre 5 ans actuellement pour bénéficier de l'avantage fiscal.

4

Offrir à l'investisseur une exonération de l'impôt sur les plus-values de cession en contrepartie de la conservation des parts de la société pendant au moins 3 ans (*défiscalisation à l'entrée et exonération des plus-values à la sortie, à l'instar des FCPI et des FIP*).

5

Offrir la possibilité aux entreprises cotées ou non cotées d'investir directement dans des jeunes entreprises de moins de sept ans en déduction d'une quotité de leurs impôts sur les bénéfices.

6

Offrir la possibilité au contribuable investisseur de déduire les moins-values de cession directement de la base imposable de son impôt sur le revenu.



Dernière minute

Dans son référé sur la dépense fiscale ISF-PME rendu public en février 2016, la Cour des Comptes recommande la mise en place d'un suivi régulier des dispositifs de défiscalisation permettant de mesurer l'efficacité de ces dispositifs en termes d'impact économique au même titre que l'ensemble des mesures de soutien à l'investissement dans les PME et à l'innovation.

Les ministres concernés ont d'ores et déjà répondu à cette recommandation en annonçant [...qu'un plan d'évaluation était en cours d'élaboration par la Direction générale du Trésor qui permettra de mettre en place une mesure qualitative et quantitative de l'efficacité du dispositif sur la performance économique et financière des entreprises dans lesquelles des investissements sont réalisés. Sa mise en œuvre effective prévue à l'occasion des obligations déclaratives ISF en juin 2016 permettra d'obtenir à brève échéance les premiers éléments d'appréciation]. Le suivi devrait concerner également le dispositif IR-Madelin comme autre mesure publique de financement des PME. Les évaluations quantitatives seront favorisées par le transfert de données détaillées de la Banque Publique d'Investissement (BPIFrance), qui gère l'essentiel des mesures publiques de financement des PME et d'aide à l'innovation.

La plateforme Happy Capital salue cette initiative qui permettra de lever toute incertitude concernant l'efficacité de cette mesure au regard des performances des petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiaires et, à défaut, d'envisager les adaptations nécessaires.



DISPOSITIFS

Développement - Santé

S14 IMPLANTS PESSAC

Une nouvelle génération d'implants pour soulager le mal de dos en préservant la mobilité de la colonne vertébrale

500 000 €
recherchés

Simuler mon investissement
en déplaçant le curseur ci-dessous

100€

Pré collecte

Déduction IR -18 €
Déduction ISF -50 €

OK

6%

Stade - Economie collaborative Bordeaux

CO-RIDER.FR

En 2 clics pour que la communauté glisse se connecte et partage sa passion en covoiturant. Premier site de covoiturage dédié à la glisse.

130 000 €
recherchés

Simuler mon investissement
en déplaçant le curseur ci-dessous

100€

Pré collecte

Déduction IR -18 €

Les dispositifs de défiscalisation des investissements réalisés via une plateforme de crowdfunding.

A

RÉDUCTION D'IR RÉSULTANT D'UN INVESTISSEMENT DIRECT AU CAPITAL D'UNE PME

Depuis la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (dispositif «Madelin IR-PME»), les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (IR) pour la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés non cotées en Bourse.

L'incitation fiscale a fait l'objet de nombreuses réformes, notamment en ce qui concerne le plafond des versements éligibles à la réduction d'impôt et les critères d'éligibilité des sociétés. Les dernières modifications de fond ont été introduites par la loi de finance rectificative 2015 (adoptée le 17 décembre 2015) et seront exposées par la suite.

A la date de rédaction du Livre Blanc cette réduction d'impôts est égale à 18 % des versements effectués chaque année, pris en compte dans la limite de 50 000 € (pour une personne seule) ou de 100 000 € (pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune).

L'avantage fiscal peut donc atteindre au maximum 9 000 € ou 18 000 € selon la composition du foyer fiscal. Le contribuable peut diminuer le montant de son impôt dès l'année qui suit son investissement. Ce dispositif est par ailleurs soumis au plafonnement global des niches fiscales à 10 000 €. Mais le montant de la réduction d'impôt qui dépasse le plafond global des avantages fiscaux peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes, toujours dans la limite des plafonds annuels.

Prévues à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI), modifié par la loi de finance rectificative 2015, les conditions d'éligibilité à la défiscalisation sont les suivantes :



Type de souscription éligible

La souscription est réalisée en numéraire (dépôt d'une somme d'argent) soit lors de la constitution de la société, soit lors d'une augmentation de capital.

Seules sont éligibles les souscriptions qui confèrent uniquement les droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

De même, la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription.

La société ne doit pas avoir procédé, dans les douze mois précédents, à un remboursement d'apports en faveur du souscripteur.

La souscription peut être indirecte, via une société holding intermédiaire (animatrice ou non). Le montant de la réduction d'impôt est alors adapté afin de tenir compte uniquement des souscriptions réalisées par la société intermédiaire au capital de PME.

La société holding doit répondre aux conditions suivantes :

- elle satisfait aux conditions d'application de cette mesure, à l'exception de celle relative à la nature de l'activité,
- elle a pour objet social exclusif de détenir des participations dans le capital de sociétés exerçant une activité éligible,
- elle ne compte pas plus de 50 associés ou actionnaires. Pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012, cette condition ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans une société exerçant une des activités éligibles et dont le capital est détenu par 10% au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par leurs unions,
- ses mandataires sociaux sont tous des personnes physiques.



Critères d'éligibilité des entreprises

L'entreprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Notons que depuis le 1^{er} janvier 2016, les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont admises.

Les investissements dans des holdings animatrices qui ont pour objet exclusif l'investissement dans des sociétés elles-mêmes éligibles sont éligibles également.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les entreprises éligibles doivent employer moins de cinquante salariés et avoir un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M d'€ au cours de l'exercice (et moins de 25% du capital détenu par des sociétés ne répondant pas à ces mêmes critères). Ces petites et moyennes entreprises (PME) doivent également avoir été créées depuis moins de cinq ans et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les critères en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 sont supprimés par la loi de finance rectificative 2015. Les critères d'éligibilité sont dorénavant alignés sur ceux du dispositif ISF-PME, toutes les PME exerçant leur activité sur leur marché depuis moins de sept ans sont éligibles. Il reste cependant possible d'investir dans une PME de plus de sept ans à condition qu'il s'agisse d'un investissement sur un nouveau marché, d'un montant supérieur à 50% du chiffre d'affaires moyen des cinq dernières années.

La société doit toutefois continuer d'employer au moins deux salariés à la clôture du premier exercice suivant celui de la souscription (ou un seul s'il s'agit d'une activité artisanale). Aucune condition n'est exigée quant à la nature du contrat de travail, qui peut être un CDD, un CDI, à temps complet ou à temps partiel. Les mandataires sociaux peuvent être pris en compte s'ils sont par ailleurs titulaires d'un contrat de travail.



Durée de détention minimale

Les titres doivent être détenus jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.



Reprise et retrait anticipé

La réduction d'impôt est reprise quand l'investisseur ne conserve pas ses titres pendant la durée minimale exigée. Sauf dans certains cas, la loi ayant prévu des exceptions.

Il y a maintien de la réduction d'impôt quand le retrait anticipé de l'investisseur est la conséquence des événements suivants :

- Décès, invalidité ou licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire pacsé.
- Liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de l'entreprise.
- Donation des titres à condition que la durée totale de détention soit respectée par le bénéficiaire.
- Fusion, scission ou annulation des titres pour cause de pertes.
- Offre publique d'échange.
- Cession obligatoire par application d'un pacte d'actionnaires à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles dans le délai de deux ans après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.
- Cession de toute nature à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.



Sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu les souscriptions au capital de sociétés exerçant des :

- Activité de gestion de leur propre patrimoine mobilier (notamment les sociétés civiles de portefeuille).
 - Activités utilisant l'énergie radiative du soleil, c'est-à-dire de production d'électricité d'origine photovoltaïque au sens strict du terme (producteurs et exploitants)
 - Activités procurant des revenus garantis avec le tarif réglementé de rachat de la production (production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque notamment)
 - Activités financières (depuis le 13 octobre 2010) telles que des activités de banque (services de dépôts, distribution de crédits, gestion de fonds, affacturage, courtage, change...), de finance (administration de marchés financiers, courtage de valeurs mobilières...) et d'assurance
 - Activités immobilières (agences immobilières, administrateurs de biens, marchands de biens, lotisseurs, services immobiliers portant sur les transactions, les locations et exploitations de biens immobiliers, activités de recouvrement des loyers, etc...).
- En revanche, demeurent éligibles à l'avantage fiscal les activités de construction d'immeubles en vue de la vente (promotion immobilière).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la souscription à une augmentation de capital ne peut pas donner droit à la réduction d'impôt Madelin si le contribuable concerné est déjà associé ou actionnaire de la société.

Sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi qui répond aux conditions suivantes :

- Le contribuable a déjà bénéficié de la réduction d'impôt lors de son premier investissement,
- Le plan d'entreprise de la société concernée prévoit des investissements de suivi,
- L'entreprise n'est pas devenue liée à une autre.

Le dispositif ne peut se cumuler avec aucun autre avantage fiscal (PEA, Sofica, Dom-Tom, etc.)

Les nouveautés du dispositif

« Madelin IR-PME »

(projet de loi de finances rectificative 2015,
adopté le 17 décembre 2015)

LE DISPOSITIF EST DÉSORMAIS PÉRENNISÉ.

La loi de finance rectificative 2015 supprime toute échéance, pérennisant ainsi le dispositif de réduction d'impôts, qui devait selon les textes préalables en vigueur se terminer à la fin de l'année 2016. Cela met donc un terme aux prolongations successives depuis 1994 avec leur lot de modifications et la garantie d'une stabilité du dispositif.

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ENTREPRISES SONT DÉSORMAIS ALIGNÉS SUR LE DISPOSITIF ISF-PME.

Révision majeure du dispositif, la loi de finance modifie les critères d'éligibilité des entreprises financées en les alignant sur ceux du dispositif ISF-PME.

Concrètement pour bénéficier de souscriptions ouvrant droit à une réduction d'impôts sur le revenu, une entreprise doit répondre à au moins un des critères suivants :

- L'entreprise exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de 7 ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente sera fixé par décret.
- L'entreprise n'a pas encore débuté son activité (amorçage)
- L'entreprise a un besoin d'investissement supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

LE DISPOSITIF EST ÉTENDU AUX ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La réduction d'impôt pourra maintenant concerner les souscriptions au capital d'entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les mêmes conditions que celles prévues au bénéfice des entreprises de l'ESS éligibles à la réduction d'impôt ISF-PME.

Les nouveautés du dispositif

« Madelin IR-PME »

(projet de loi de finances rectificative 2015,
adopté le 17 décembre 2015)

LES CONDITIONS DE CONSERVATION DES TITRES SONT ASSOULIES

Désormais, un contribuable pourra déroger au délai de détention des titres de cinq ans exigé par la loi, sans remise en cause du bénéfice fiscal, en cas de cession :

- Dans les deux ans suivant la souscription si la vente «est stipulée comme étant obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires»,
- Entre deux et cinq ans après la souscription quelle que soit la cause de la cession des parts.

Dans les deux cas la loi impose de réinvestir intégralement le montant initialement investi (ou le montant de la vente des titres cédés diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est inférieur au montant initialement investi) dans une société éligible au dispositif dans un délai de douze mois après la cession. Les nouveaux titres souscrits devront être conservés jusqu'au même terme que celui prévu lors de la souscription initiale. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de la réduction d'impôt.

Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2016.

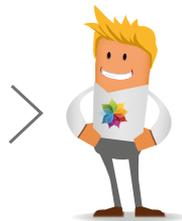
L'essentiel du dispositif Madelin IR/PME



Comment obtenir une réduction d'impôt sur le revenu de 18% avec le crowdfunding ?

Le dispositif «Madelin-IR-PME» permet aux contribuables français qui investissent via une plateforme de financement participatif au capital d'entreprises éligibles* de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 18% du montant annuel investi, montant plafonné à 50 000 € (personne seule) ou 100 000 € (couple) d'investissement soit jusqu'à 9 000 € ou 18 000 € d'IR en moins à payer par an.

Les investissements peuvent être réalisés en direct dans la société ou à travers une société holding intermédiaire dédiée.



Combien de temps dois-je conserver mes parts ?

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les titres souscrits (avant le 31 décembre de l'année fiscale en cours) doivent être conservés pendant 5 ans (jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription).



Et en cas de sortie anticipée ?

Les avantages fiscaux sont perdus, sauf lorsqu'un associé minoritaire est contraint de vendre ses titres au cours de la période de 5 ans, en raison d'un pacte d'associés. Il dispose alors d'un délai de 12 mois pour réinvestir le prix de vente dans une nouvelle souscription.



Le dispositif est-il cumulable avec le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital de PME ?

Non, les dispositifs ne sont pas cumulables.



Puis-je intégrer les titres souscrits bénéficiant d'une réduction fiscale dans un PEA ou un PEA-PME ?

Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne inter-entreprises, plan partenarial d'épargne salariale volontaire ou plan d'épargne pour la retraite collectif).



**La plupart des sociétés présentées en collecte sur la plateforme Happy Capital sont éligibles aux dispositifs de réductions fiscales au titre de souscriptions au capital de sociétés non-cotées.*

B

LE DISPOSITIF DIT « TEPA » ISSU DE LA LOI N° 2007-1223 DU 21 AOÛT 2007 EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT, INSTAURANT UNE RÉDUCTION D'ISF EN CAS D'INVESTISSEMENT DIRECT AU CAPITAL D'UNE PME OU DANS UNE HOLDING

Depuis la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi « TEPA »), les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés non cotées en Bourse.

Régulièrement modifiée depuis sa création, cette mesure a rencontré à son lancement un succès rapide avant de connaître une baisse significative au cours des dernières années, passant de 800 M€ en 2010, soit 18 % du montant de l'ISF, à 528 M€ en 2014. Son montant est évalué à 620 M€ en 2015, soit 11 % du produit estimé de l'ISF (5,59 Md€).

A la date de rédaction du Livre Blanc cette réduction d'impôts est égale à 50 % des versements effectués chaque année, pris en compte dans la limite de 90 000 €. L'avantage fiscal peut donc atteindre au maximum 45 000€. Le contribuable peut diminuer le montant de son impôt dès l'année qui suit son investissement. Cette réduction n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées.

Prévues à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (CGI), modifié par la loi de finance rectificative 2015, les conditions d'éligibilité à la défiscalisation sont les suivantes :



Type de souscription éligible

La souscription est réalisée par apport en numéraire (argent) ou en nature si les biens apportés sont nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, soit lors de la constitution de la société, soit lors d'une augmentation de capital.

Seules sont éligibles les souscriptions qui confèrent uniquement les droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société. De même, la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription.

La société ne doit pas avoir procédé, dans les douze mois précédents, à un remboursement d'apports en faveur du souscripteur.

La souscription peut être effectuée via une société holding intermédiaire (animatrice ou non) qui doit alors répondre aux conditions suivantes :

- elle satisfait aux conditions d'application de cette mesure, à l'exception de celle relative à la nature de l'activité,
- elle a pour objet social exclusif de détenir des participations dans le capital de sociétés exerçant une activité éligible,
- ses mandataires sociaux sont tous des personnes physiques.



Critères d'éligibilité des entreprises

Pour être éligible au dispositif une entreprise doit :

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine immobilier, des activités financières, des activités immobilières et des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence de certains tarifs réglementés de rachat de la production ;
- remplir les critères de la PME au sens communautaire définis en annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, comme des entreprises dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'€, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'€,
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun, "Sont toutefois admis les investissements dans des holdings animatrices qui ont pour objet exclusif l'investissement dans des sociétés elles-mêmes éligibles."
- ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,
- employer au moins 2 salariés à la date de clôture de l'exercice suivant la souscription ayant ouvert droit à la réduction ou au moins 1 salarié pour les entreprises artisanales, "Aucune condition n'est exigée quant à la nature du contrat de travail, qui peut être un CDD, un CDI, à temps complet ou à temps partiel. Les mandataires sociaux peuvent être pris en compte s'ils sont par ailleurs titulaires d'un contrat de travail".

Les souscriptions à son capital devraient toujours conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou services rendus par la société ou garantie en capital.

Ces conditions ne sont toutefois pas applicables aux entreprises solidaires. Les souscriptions au capital de ces entreprises continuent à ouvrir droit à la réduction d'impôt dans les conditions de droit commun ci-dessus.

Notez que les souscriptions dans des parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) peuvent également ouvrir droit à une réduction d'ISF sous réserve de remplir d'autres conditions et selon des modalités différentes.



Durée de détention minimale

Les titres doivent être détenus jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.



Reprise et retrait anticipé

La réduction d'impôt est reprise quand l'investisseur ne conserve pas ses titres pendant la durée minimale exigée. Sauf dans certains, la loi ayant prévu des exceptions.

Il y a maintien de la réduction d'impôt quand le retrait anticipé de l'investisseur est la conséquence des événements suivants.

- Décès, invalidité ou licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire pacsé.
- Liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de l'entreprise
- Donation des titres à condition que la durée totale de détention soit respectée par le bénéficiaire
- Fusion, scission ou annulation des titres pour cause de pertes
- Offre publique d'échange
- Cession obligatoire par application d'un pacte d'actionnaires à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles dans le délai de deux ans après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.
- Cession de toute nature à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.

La réduction n'est pas cumulable avec :

- le dispositif Madelin-IR-PME pourtant sur la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées (article 199 terdecies-0 A du CGI)
- la réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la reprise d'une société non cotée (article 199 terdecies-0 B du CGI),
- la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (article 199 unicies du CGI),
- la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital d'une SOFIPECHE (article 199 quatericies du CGI),
- la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la souscription au capital d'une société nouvelle (article 83 2° quater du CGI),
- la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la souscription au capital d'une société coopérative ouvrière de production (Scop, article 83 2° quiniques du CGI),
- la réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements productifs ou en faveur du logement dans les DOM (articles 199 undecies A et B du CGI).



A noter

Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à une réduction d'impôt ne peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne inter-entreprises, plan partenarial d'épargne salariale volontaire ou plan d'épargne pour la retraite collectif).

La réduction est cumulable avec la réduction d'ISF au titre des dons effectués au profit de certains organismes (article 885-O V bis A) à condition que le montant total imputé sur l'ISF ne dépasse pas 45 000€.

Les nouveautés du dispositif

« TEPA ISF-PME »

(réformé par l'article 13 du projet de loi de finances rectificative 2015, adopté le 17 décembre 2015)

Le dispositif « ISF-PME » a été modifié pour entrer en conformité avec le droit de l'Union européenne. La loi prévoit un resserrement des conditions de souscription et d'éligibilité des entreprises sans modification toutefois du taux de réduction et un assouplissement des durée de conservation des titres. Ces modifications s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016.

LES SOUSCRIPTIONS ÉLIGIBLES SONT RESTREINTES

Les apports de biens en nature sont désormais exclus.

Les souscriptions en numéraire réalisées dans le cadre d'une augmentation de capital ne sont plus éligibles lorsque le redevable est associé ou actionnaire de la société bénéficiaire. Néanmoins, ce type de souscription reste possible en cas d'investissement de suivi réalisé dans les conditions cumulatives suivantes à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- le redevable a bénéficié de la réduction d'ISF au titre de son premier investissement au capital de la société ;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire ;
- la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise.

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ENTREPRISES SONT RESTREINTS

Le dispositif sera désormais applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiaire des versements répondant à au moins l'un des critères suivants au moment de l'investissement initial :

- l'entreprise n'a pas encore débutée son activité (amorçage) ;
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de 7 ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale sera fixé par décret ;
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes.

Il est désormais prévu que les conditions tenant à la nature de l'activité exercée, à la constitution des actifs, à la localisation du siège de la société et à l'absence de contrepartie doivent être respectées à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant cette souscription, pour garantir la réduction d'impôt.

- la société ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens du Règlement UE de la Commission du 17 juin 2014

Les nouveautés du dispositif

« TEPA ISF-PME »

(réformé par l'article 13 du projet de loi de finances rectificative 2015, adopté le 17 décembre 2015)

LES CONDITIONS DE CONSERVATION DES TITRES SONT ASSOULIES

Le bénéfice de la réduction serait toujours subordonné à la conservation des titres remis en contrepartie de l'investissement jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession des titres avant le terme de ce délai continuerait à entraîner la remise en cause de l'avantage, sauf exceptions.

De nouvelles exceptions sont introduites en complément de celles déjà retenues par l'administration (décès ou invalidité du souscripteur ou de son conjoint, sous certaines conditions, la donation des titres ou le licenciement).

LE DISPOSITIF HOLDING-ISF EST MODIFIÉ

Les souscriptions effectuées au capital de sociétés holdings intermédiaires doivent nécessairement remplir l'ensemble des conditions applicables aux PME opérationnelles (à l'exception de celles tenant à l'activité et au nombre minimum de salariés) mais également la nouvelle condition tenant à l'"âge" de la société et au montant total des versements.

En outre, la société ne devrait pas être associée ou actionnaire de la société dans laquelle elle réinvestit, excepté en cas d'investissement suivi (exception au nouveau dispositif). Ainsi, sauf exception, un dirigeant associé ou actionnaire ne pourrait plus bénéficier du dispositif.

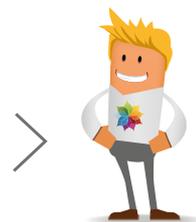
Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2016.

L'essentiel du dispositif TEPA ISF/PME



Comment obtenir une réduction d'impôt sur l'ISF de 50% avec le crowdfunding ?

Le dispositif « TEPA -ISF/PME » permet aux contribuables français redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et qui investissent via une plateforme de financement participatif au capital de PME éligibles* de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50% du montant annuel investi, montant plafonné à 90 000 € d'investissement soit une réduction maximale d'impôt de 45 000 € par an (y compris la réduction d'ISF pour dons). Les investissements peuvent être réalisés en direct dans la société ou à travers une société holding intermédiaire dédiée.



Combien de temps dois-je conserver mes parts ?

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les titres souscrits (à la date limite de déclaration) doivent être conservés pendant 5 ans (jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription).



Et en cas de sortie anticipée ?

Les avantages fiscaux sont perdus, sauf lorsqu'un associé minoritaire est contraint de vendre ses titres au cours de la période de 5 ans, en raison d'un pacte d'associés. Il dispose alors d'un délai de 12 mois pour réinvestir le prix de vente dans une nouvelle souscription.



Le dispositif est-il cumulable avec le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital de PME ?

Non, les dispositifs ne sont pas cumulables.



Puis-je intégrer les titres souscrits bénéficiant d'une réduction fiscale dans un PEA ou un PEA-PME ?

Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne inter-entreprises, plan partenarial d'épargne salariale volontaire ou plan d'épargne pour la retraite collectif).



**La plupart des sociétés présentées en collecte sur la plateforme Happy Capital sont éligibles aux dispositifs de réductions fiscales au titre de souscriptions au capital de sociétés non-cotées.*

C

LE COMPTE PLAN ÉPARGNE ACTIONS – PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : UNE EXONÉRATION D'IMPÔTS SUR LES DIVIDENDES ET PLUS-VALUES

Mis en place par Décret n°2014-283 du 4 mars 2014, le compte PEA PME est un compte-titres distinct d'un compte PEA classique avec un plafond de 75 000 €. Ce compte peut s'ouvrir seul ou en complément d'un compte PEA. Un compte est attaché à titre personnel, il peut donc y avoir 2 comptes par foyer fiscal.

Les actions ou autres titres donnant accès au capital sont exigibles à ce compte, ainsi que les parts de FCP ou de fonds d'investissement à la condition que ces derniers soient investis à 75% en titres émis par des PME et des ETI.

Ce compte bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA, c'est-à-dire l'exonération du produit des titres détenus, dividendes et plus-values, après 5 ans de détention. Il est également soumis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS dues uniquement à la sortie des fonds).

Comme pour le PEA actuel, les avantages fiscaux du PEA PME ne seront pas cumulables avec les exonérations possibles sur l'ISF et l'IR. Il faudra donc arbitrer entre un avantage fiscal à l'entrée (IR/ISF avec les dispositifs TEPA et Madelin) ou une exonération à la sortie (PEA PME).



Type de souscription éligible

Pour être éligible, l'entreprise indépendante doit remplir les critères suivants à la date d'acquisition des titres:

- Employer moins de 5 000 personnes,
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ ou un bilan inférieur à 2 Mds€.



Quelles sont les conditions d'ouverture d'un compte PEA-PME ?

Il est possible d'ouvrir un PEA et un PEA PME à condition d'être domicilié fiscalement en France.

Si vous êtes marié ou pacsé votre conjoint peut également ouvrir un PEA, et un PEA PME. Il n'est possible d'ouvrir qu'un seul PEA, ainsi qu'un seul PEA PME. La date d'ouverture correspond à la date du premier versement.

Il est possible d'effectuer des versements en plusieurs fois sans rythme de versement pendant toute la durée du plan.



Quelles sont les conséquences du retrait d'un compte PEA-PME ?

Il est possible de réaliser des retraits partiels sur un PEA-PME. Cependant, en fonction de son ancienneté, l'avantage fiscal pourra être perdu (voir tableau ci-dessous).

Tout retrait avant huit ans entraîne obligatoirement la clôture du PEA-PME.
Entre cinq et huit ans, les plus-values seront en revanche exonérées d'impôts.
Après huit ans d'ancienneté, tout retrait n'entraîne pas la clôture du PEA-PME.
En revanche, il sera impossible de réaliser de nouveaux versements.
Un retrait total du PEA-PME entraîne obligatoirement sa clôture.

	Entre 0 et 2 ans	Entre 2 et 5 ans	Entre 5 et 8 ans	Après 8 ans
Incidence d'un retrait sur le plan	Clôture du plan	Clôture du plan	Clôture du plan	Conservation du plan mais impossibilité de réaliser des nouveaux versements
Fiscalité	22,5% sur les plus-values	19% sur les plus-values	Exonération d'impôt sur les plus-values	Exonération d'impôt sur les plus-values
Prélèvements Sociaux	15,5 %*	15,5 %*	15,5 %*	15,5 %*

*15,5 % à partir du 1^{er} juillet 2012.

Les nouveautés du dispositif

PEA-PME 2016

(réformé par la loi de finances
rectificative 2015, adoptée
le 17 décembre 2015)

Il existe actuellement moins de 40 000 PEA-PME pour un encours global estimé à 400 millions d'€. Pour redynamiser le dispositif une mesure fiscale vient d'être adoptée à travers la loi de finances rectificative 2015. Il s'agit d'une franchise d'impôts temporaire (du 01 avril 2016 au 31 mars 2017) accordée sur les plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif monétaire (soumis à l'IR depuis 2013) à la condition que les sommes retirées (diminuées des cotisations sociales) soient réinvesties, sous un mois, dans un PEA-PME et conservées au minimum cinq ans pour bénéficier de l'exonération fiscale.

Désormais, les entreprises dont la capitalisation boursière ne dépasse pas le milliard d'€ en Bourse et qui ne sont pas contrôlées à plus de 25 % par une personne morale peuvent aussi être éligibles.

En plus des actions et des fonds, investis à au moins 75% dans des titres de PME, des obligations convertibles ou remboursables en actions peuvent désormais compléter le PEA-PME en bénéficiant des mêmes conditions d'avantage fiscal.



4

MODALITÉS



339 970
56 969
817
58
373 967
804 029
1 296 731
1 859 317
2 499 808
3 227 076
4 050 935
R 28 331

Start
Cov

MODALITÉS DE DÉCLARATION POUR LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

DÉCLARATION 2016 DES REVENUS DE 2015 (IR) : COMMENT BÉNÉFICIER DE 18% DE RÉDUCTION SUR VOTRE IMPÔT ?

- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu appliquent leur réduction sur l'imprimé n° 2042 C et doivent **remplir la case 7CF**.
- Le montant à indiquer est le montant investi net (hors frais de gestion) dans l'entreprise cible. Une attestation fiscale vous sera transmise par l'entreprise avant fin avril.
- Cette réduction d'impôt est prise en compte dans le plafonnement global des avantages fiscaux.
- Le montant de la réduction qui dépasse le plafond global peut être reporté sur l'IR dû au titre des cinq années suivantes
- La durée minimale de détention des titres est de 5 ans (jusqu'au 31/12 de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription)
- La réduction n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital de PME (art. 885-0 V du CGI)

EN SAVOIR +

EXEMPLE

Un investisseur Happy Capital souscrit à une augmentation de capital d'une société éligible à hauteur de 2 000 € le 12 novembre 2015. Les frais appliqués par la plateforme sont de 3% HT soit un montant de 72 € TTC. L'investisseur a réglé en ligne la somme de 2 072 €. Lors de sa déclaration il lui sera nécessaire d'indiquer en page 8 case 7CF du formulaire 2042 C, la somme de 2 000 €. Un justificatif lui aura été transmis au préalable avant fin mars 2016 par l'entreprise dans laquelle il a investi. **Il bénéficiera d'une déduction fiscale de 360 €.**

7 RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE)						
Souscription au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et de PME non cotées						
- Versements 2015 :						
• souscription au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.....						
				7CL	2000 €	
• souscription au capital de PME réalisée avant le 1.1.2012						
				7CU		
- Report de versements des années antérieures :						
• souscription au capital de PME réalisée avant le 1.1.2012						
	2011	2012	2013	2014		
	7CI	7CM	7CN	7CC		
• souscription au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage						
ou d'expansion réalisée à compter du 1.1.2012.....						
		7CQ	7CR	7CV		
- Report de réduction d'impôt au titre du plafonnement global de l'année :						
				2013	2014	
				7CY	7DY	
Souscription de parts de FCP dans l'innovation						
				7GQ		
Souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)						
				7FQ		
Souscription de parts de FIP investis en Corse						
				7FM		
Souscription de parts de FIP investis outre-mer par des personnes domiciliées outre-mer						
				7FL		
Souscription au capital d'entreprises de presse						
		30%	7BX		50%	7BY

DÉCLARATION ISF 2016 : COMMENT BÉNÉFICIER DE 50% DE RÉDUCTION SUR VOTRE ISF ?

- Si votre patrimoine ISF < 2,57 millions d'€, vous devrez remplir le formulaire 2042 C (IR), case 9NE pour les souscriptions réalisées en direct ou case 9NF pour les souscriptions réalisées par l'intermédiaire d'une société holding.
- Si votre patrimoine ISF ≥ 2,57 millions d'euros vous devrez remplir le formulaire 2725 (ISF), case NE pour les souscriptions réalisées en direct ou case NF pour les souscriptions réalisées par l'intermédiaire d'une société holding.
- Le montant à retenir est le montant investi net (hors frais de gestion) dans l'entreprise cible. Une attestation fiscale vous sera transmise par l'entreprise.
- Le bénéfice de l'avantage fiscal est réservé aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France. L'investisseur doit conserver les parts pendant au moins 5 ans à compter de la souscription.
- La fraction du versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'ISF ne peut bénéficier de la réduction d'IR (CGI art. 885-0 V bis).
- Les redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'€ doivent joindre à leur déclaration ISF tous les éléments justifiant leurs investissements dans les PME (attestation fiscale ISF et bulletin de souscription) ou leurs dons aux organismes d'intérêt général.
- Les redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 et inférieur à 2,57 millions d'€ sont dispensés de joindre des justificatifs avec leur déclaration de revenus complémentaire 2042 C. Toutefois, l'administration fiscale pourra ensuite demander des précisions ou des justificatifs sur les modalités de détermination du patrimoine net taxable.
- A compter de 2016, pour les investissements directs, le numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire doit être indiqué sur la déclaration ainsi que le montant de versement correspondant.

EN SAVOIR +

EXEMPLE

Un investisseur Happy Capital redevable de l'ISF et dont le patrimoine net est supérieur à 2.57 millions d'€, souscrit à une augmentation de capital d'une société éligible à hauteur de 2 000 € le 12 novembre 2015 via une société holding. Les frais appliqués par la plateforme sont de 3% HT soit un montant de 72 € TTC. L'investisseur a réglé en ligne la somme de 2 072 €. Lors de sa déclaration il lui sera nécessaire d'indiquer en page 4 case NF du formulaire 2725 la somme de 2 000 € et la somme de 1000 € en case MW. Un justificatif lui aura été transmis au préalable par l'entreprise dans laquelle il a investi. **Il bénéficiera d'une déduction fiscale de 1 000 €.**

2 RÉDUCTIONS <small>Le plafond global annuel des réductions cumulées pour investissements dans les PME et pour dons ne peut excéder 45 000 €.</small>			
Pour investissements dans les PME ☐			
– Directs dans une société.....	NE	<input type="text" value="2000 €"/>	× 50 % = MU <input type="text" value="0"/>
– Par sociétés interposées holdings.....	NF	<input type="text" value="2000 €"/>	× 50 % = MW <input type="text" value="1000 €"/>
– Par le biais de FIP.....	MX	<input type="text" value=""/>	× 50 % = MY <input type="text" value="0"/>
– Par le biais de FCPI.....	NA	<input type="text" value=""/>	× 50 % = NB <input type="text" value="0"/>
Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis en France ☑.....	NC	<input type="text" value=""/>	× 75 % = ND <input type="text" value="0"/>
Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis dans un État européen ☑.....	NG	<input type="text" value=""/>	× 75 % = NH <input type="text" value="0"/>
MONTANT DE L'ISF APRÈS RÉDUCTIONS	LM – MU – MW – MY – NB – ND – NH	=	NP <input type="text" value="0"/>



A noter

Comment déclarer l'exonération d'ISF de vos investissements ?

Les souscriptions au capital de PME effectuées en direct ou par l'intermédiaire d'une société holding, réalisées avant le 31 décembre 2015 ouvrent droit à une exonération d'ISF à compter de la déclaration ISF 2016. Cette exonération porte sur le montant net investi (souscription hors frais de gestion) dans les PME éligibles au 31 décembre de l'année fiscale écoulée.

Pour les patrimoines inférieurs à 2,57 millions d'€, ce montant est à déduire de la base nette imposable déclarée en case **9HI de l'imprimé 2042C** (IR)

Pour les patrimoines supérieurs à 2,57 millions d'€, le montant de la souscription est à reporter en case **CK de la déclaration n°2725** et dans la colonne I2 de l'annexe 3-I.



Modalités d'imposition des plus ou moins-values

Les contribuables domiciliés en France sont imposables sur les plus-values mobilières réalisés dans le cadre de la gestion de leur patrimoine. La plus-value réalisée sur la cession de titres de participation est imposable au titre de l'année au cours de laquelle la cession intervient même si le prix n'est pas effectivement ou totalement payé. Une exonération est prévue sous conditions dans le cadre du dispositif PEA-PME. Les plus-values sont toutefois soumises aux prélèvements sociaux.

La plus-value imposable est calculée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des titres. En cas de moins-values, elles sont déduites des plus-values de même nature réalisées la même année et les 10 années suivantes, sous certaines conditions. Si le cédant a bénéficié d'une réduction d'IR pour souscription au capital de PME, exprimé en pourcentage du montant de la souscription, le prix d'acquisition doit être diminué du montant de la réduction d'impôt obtenue. Les plus-values doivent être déclarées dans la déclaration spéciale n°2074, annexée à la déclaration d'ensemble des revenus n°2042. Un abattement dégressif s'applique aux plus-values de cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de leur création, selon la durée de détention des titres.

DURÉE DE DÉTENTION DES TITRES	TAUX DE L'ABATTEMENT
Moins de 1 an	0 %
De 1 an à moins de 4 ans	50 %
De 4 ans à moins de 8 ans	65 %
Depuis au moins 8 ans	85 %

La plus-value imposable, réduite de l'abattement pour durée de détention, est ajoutée aux autres revenus de votre déclaration de revenus. Le montant global est ensuite soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus sur la plus-value brute sans abattement, au taux de 15,50%. La CSG devient partiellement déductible, à hauteur de 5,1%.

EXEMPLE

Un investisseur Happy Capital souscrit à une augmentation de capital d'une société éligible à hauteur de 2 000 € le 01 mars 2015. Les frais appliqués par la plateforme sont de 3% HT soit un montant de 72 € TTC. En 2016, la vente de titres occasionne un gain de 1 000 €. L'investisseur a bénéficié d'une réduction d'impôt sur le revenu en 2015 d'un montant de 360 € ($2000 * 18\%$). Le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value est égal au montant de la participation (sans les frais) moins la réduction d'impôt obtenue soit 1640 €. Le montant de la plus-value imposable est alors de 1360 € car l'abattement pour détention des titres inférieure à 2 ans est de 0%.



A noter

Nous recommandons aux investisseurs d'être particulièrement vigilants sur d'éventuelles commissions de succès prélevées par certaines plateformes de crowdfunding sur la plus-value nette lors de la cession des titres de participation. Ces frais peuvent s'élever jusqu'à 20 % de la plus-value réalisée par les investisseurs.

Happy Capital ne facture aucune commission sur les plus-values.



ANNEXE



Dispositifs de défiscalisation pour l'investissement au capital de PME outre-manche.

Le dispositif «**Enterprise Investment Scheme**» (EIS), mis en place en 1994 permet aux contribuables britanniques investissant au capital de **PME** (<250 employés et bilan < £15M lors de l'investissement) non-cotées (ou cotées sur AIM ou ISDX) sans restriction d'âge de bénéficier de :

- D'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30% du montant net annuel investi (dans la limite de £1 million),
- D'une exemption d'impôt sur les plus-values (18% au Royaume-Uni),
- De la possibilité de déduire les moins-values de cession directement de la base imposable de son impôt sur le revenu (déduction faite de la réduction d'impôt préalablement obtenue),
- L'affranchissement de droits de succession sur les parts souscrites éligibles,
- Les titres doivent être conservés pendant 3 ans minimum,
- Les dividendes sont toutefois soumis à taxation,
- Les sociétés du secteur bancaire sont exclues,
- Ne s'applique pas aux actionnaires disposant de plus de 30% du capital..

Le dispositif «**Seed Enterprise Investment Scheme**» (SEIS), mis en place en 2012 permet aux contribuables britanniques investissant au capital de **sociétés en amorçage** (<50 employés et bilan < £200 000 lors de l'investissement, non-cotées et en activité depuis moins de deux ans) de bénéficier de :

- D'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% du montant net annuel investi (dans la limite de £100 000),
- D'une exemption d'impôt sur les plus-values (18% au Royaume-Uni),
- De la possibilité de déduire les moins-values de cession directement de la base imposable de son impôt sur le revenu (déduction faite de la réduction d'impôt préalablement obtenue),
- La possibilité de récupérer jusqu'à 50% des taxes payées sur la plus-value d'autres investissements à la condition de réinvestir cette plus-value dans ce dispositif,
- L'affranchissement de droits de succession sur les parts souscrites éligibles,
- Une protection du capital investi à hauteur de 86,5% en équivalent d'une réduction d'impôt. En d'autres termes un investissement de £ 10.000 entièrement perdu permet d'obtenir une réduction totale d'impôt de £ 8.650 (sur l'année fiscale concernée, pas de crédit d'impôt).

Fiscalité des FIP et FCPI

La souscription à un FCPI (Fonds commun de placement dans l'innovation) ou à un FIP (Fonds d'investissement de proximité), permet de déduire 18 % de l'investissement de l'impôt sur le revenu réglé l'année suivante, dans la limite de 5280 € et de déduire 50 % des montants investis de l'impôt de solidarité sur la fortune, la réduction étant plafonnée à 18 000 €.

Au terme légal du placement de 5 ans minimum, Les plus-values des parts de FCPI, ou FIP sont exonérées d'impôt. Seuls les prélèvements sociaux subsistent.

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver ses parts du FCPI ou FIP au moins 5 ans à compter de la souscription.

Toutefois, la loi permet au souscripteur de récupérer ses fonds avant ce terme en cas de décès, d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou de licenciement.

Pour rappel :

- **Les FCPI** → **Fonds Communs de Placement dans l'Innovation** - « spécial ISF » doivent investir 60 % au moins de leur actif total dans des PME européennes non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés et présentant un caractère innovant.
- **Les FIP** → **Fonds d'Investissement de Proximité** - ont vocation à investir pour 60 % au moins de leur actif dans PME régionales non cotées, avec des conditions de proximité géographique (1 à 3 régions administratives limitrophes) dont au moins 20 % ayant moins de 8 ans.

Les parts de FCPI et FIP « spécial ISF » ne sont pas éligibles au PEA



SOURCES

Code général des impôts - Article 199 terdecies-0 A

Code général des impôts - Article 885-0 V bis

Décret n°2014-283 du 4 mars 2014 relatif au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire

LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Référé 2015-1433 de La Cour des Comptes

Crédit photos : Freepick, Flickr et Fotolia



Un mot du fondateur d'Happy Capital



PHILIPPE GABORIEAU
Fondateur d'Happy Capital

Le crowdfunding est un nouveau mode de financement de l'économie réelle. Le législateur favorise l'investissement des particuliers dans les entreprises en leur faisant bénéficier de déductions fiscales de 18% sur l'impôt sur le revenu jusqu'à 50% sur l'impôt de solidarité sur la fortune.

Néanmoins, quand les plateformes de crowdfunding françaises récoltent 300 millions d'euros, les plateformes anglaises en récoltent plus de 4 milliards. Certes, le système de retraite anglo-saxon pousse les particuliers à investir dans les entreprises pour se constituer un patrimoine. L'aversion au risque est différente et la culture financière a une importance toute particulière outre-manche, mais il est à noter des taux de déductions fiscales à 30% pour les PME allant jusqu'à 50% pour les sociétés en amorçage sans parler de la possibilité de déduire ses moins-values quel que soit son niveau d'imposition.

Fort de ce constat et parce qu'il y a une disparité trop importante entre les dispositifs de déductions fiscales entre l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune, nous recommandons de nouvelles dispositions en vue de démocratiser vraiment le financement des entreprises par les particuliers.

Ce premier livre blanc vous guidera au sein de ces dispositifs allant de l'investissement jusqu'à fiscalité des plus-values lors de la revente de vos actions en intégrant les nouveautés de la dernière Loi de Finances.



17, place de La Bourse - CS 61274 - 33076 Bordeaux
9, rue du 4 septembre - 75002 Paris

09 51 79 91 13
contact@happy-capital.com